

**ETAT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
MERCREDI 6 DECEMBRE 2023**

Le 6 Décembre 2023 à 19 heures 30, le Conseil municipal de chimilin s'est réuni à la mairie.

**Date de la convocation** : 27 novembre 2023

**Présidence** : Monsieur Edmond DECOUX, maire

**Secrétaire de séance** : Mme Emilie DOUCET

**Présents** Mmes et MM. Edmond DECOUX, Régis MAILLET, Arièle CAPUOZZO, Jean-Raymond BACLET, Emilie DOUCET, Christophe JULLION, MICOUD Mickael, Sébastien GUILLOT, Mickaël BERTHE, CHABERT Monique, Gérard BUFFEVANT, Christian COTTE,

**Nombre de membres en exercice** : 15

**Nombre de membres présents** : 12

**Nombre de membres absents excusés** : 2 Mme Sylvie COUTURIER VOILEAU, Mme Sophie LEGOUHINEC

**Nombre de membres absents, représentés** 1

Mme LAGGER Sylvie donne pouvoir à Mme Arièle CAPUOZZO

- 1- CAUE
- 2- Approbation du PV du 15 novembre 2023
- 3- Délibérations
- 4- Point des commissions
- 5- Questions diverses

**N°2023-51 REFORME DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX : PASSAGE A LA  
GESTION EN FLUX 13 POUR**

Vu la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu les articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération n° 2023-219 du conseil communautaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné du 26/10/2023.

Les organismes d'habitation à loyer modéré cèdent aux collectivités territoriales et aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale des droits de réservation en contrepartie de garanties d'emprunts et de subventions pour la construction ou l'amélioration de ces logements.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs pour l'attribution d'un logement social disponible.

La loi ELAN n° n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant les réservations devront être gérées en flux annuel. Cette évolution a deux objectifs :

- Rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande de logement social
- Faciliter le relogement des publics prioritaires.

Actuellement la gestion des attributions s'effectue en mode « **gestion en stock** » : Les logements mis à disposition sont identifiés à l'adresse lors de la livraison des logements et la répartition des réservations reste figée physiquement.

La **gestion en flux** rompt le lien entre un logement physiquement identifié et un contingent de réservation. Désormais, toutes les réservations seront gérées en flux annuel, exprimé en pourcentage : ce qui signifie que la part des droits de réservation s'exprimera en pourcentage des logements disponibles à la relocation. Ce taux sera actualisé chaque année pour l'ensemble des réservataires.

Un bilan annuel et à mi-parcours sera effectué pour vérifier que le nombre de logements mis à disposition des réservataires correspond effectivement aux objectifs inscrits dans les conventions.

Ce nouveau mode de gestion concerne l'ensemble des réservataires : collectivités, Etat, Action logement...

Les bailleurs isérois ont travaillé avec l'appui de l'Union Social pour l'Habitat (USH) et l'association des bailleurs sociaux de l'Isère (Absise) pour définir des modalités harmonisées afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la loi.

Un état des lieux des réservations a été transmis par les bailleurs sociaux. Les conventions de gestion en flux reflètent cet état des lieux.

Une convention unique sera conclue entre d'une part, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et les communes du territoire concernées par des droits à réservation ; et d'autre part, les bailleurs sociaux.

Au préalable, l'Etat a adopté une convention de réservation avec les bailleurs sociaux pour le contingent préfectoral pour le logement des publics prioritaires et des agents de l'Etat.

#### **Portée de la décision :**

**APPROUVER** le nouveau dispositif de réservation des logements locatifs sociaux conformément aux dispositions réglementaires définissant la gestion en flux des attributions.

**ACCEPTER** le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux implantés sur le territoire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

**AUTORISER** le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

#### **N°2023-52 OUVERTURE DE CREDITS 13 POUR**

Le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de faire des modifications budgétaires notamment pour le remplacement du personnel non prévu au vu des inscriptions budgétaires insuffisantes au BUDGET 2023.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par voix 13 POUR

**VOTE** la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
D -6218	5000	
R-7588		5 000
TOTAL	5000	5000

**CHARGE** le Maire d'effectuer les démarches nécessaires.

**N°2023-53** PROJET DE MISE EN PLACE D'UN RESEAU DE CHALEUR BOIS POUR LES BATIMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE ET VALIDATION DU LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR DE LA FOURNITURE DE CHALEUR CLE EN MAIN SUR LA COMMUNE DE CHIMILIN. 13 POUR

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LETCV)

Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables et notamment de déploiement des réseaux de chaleur

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Vu les objectifs en matière d'énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Monsieur le Maire expose,

La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont des objectifs de la collectivité, qui souhaite s'inscrire pleinement dans une politique de transition énergétique et maîtriser ses dépenses de fonctionnement.

Dans ce cadre, et en raison de la vétusté de certains équipements, la commune de Chimilin a souhaité engager une réflexion sur la conversion énergétique de son patrimoine (écoles, restaurant scolaire, mairie, médiathèque, salle des fêtes, club de l'amitié) par le recours au bois énergie et à un réseau de chaleur pour relier les bâtiments.

Plusieurs études ont été réalisées (étude d'opportunité AGEDEN, étude de faisabilité confiée au cabinet d'études EEPOS) en vue de créer un réseau de chaleur qui englobait ces bâtiments, voir d'autres bâtiments privés (IMPEX, école privée, particuliers) démontrant toute la pertinence technique, environnementale et économique d'un tel projet.

Cependant, en raison de problème de financement des investissements que nécessite un tel projet et de la gestion d'une telle installation, la Commune n'est pas dans la capacité de porter le projet et souhaite lancer un marché de fourniture de chaleur clé en main pour créer et gérer cette chaufferie, pour une durée de 20 ans.

Cette solution de fourniture de chaleur clé en main permettrait à la commune de bénéficier d'un réseau de chaleur pour ses bâtiments communaux, sans avoir besoin d'investir ni de gérer l'exploitation du réseau, ni en porter les risques. Les investissements et l'exploitation sur 20 ans sont assurés par un opérateur qui répondra au Marché de fourniture de chaleur lancé par la Municipalité. Ce même opérateur aura à sa charge charge les demandes administratives et mobilisera lui-même les subventions permettant ainsi de répercuter un coût moindre à la collectivité d'achat de l'énergie. A l'issue de la consultation, un contrat de fourniture de chaleur sera signé afin de préciser les conditions économiques (tarif abonnement et tarif consommation), techniques et engagements de l'opérateur et de la municipalité, notamment la mise à disposition du foncier public pour la chaufferie ou encore les autorisations d'occupation du domaine public pour les réseaux.

L'entreprise qui répondra au marché de fourniture de chaleur, pourra raccorder d'autres bâtiments et usagers au réseau (notamment l'école privée située dans le périmètre immédiat), afin d'optimiser économiquement le réseau et sa chaufferie : mutualisation des équipements, subventions plus importantes du Contrat Chaleur renouvelable du Département, bénéfices des certificats d'économies d'énergie coup de pouce et TVA réduite. Ainsi, des bâtiments privés pourront être raccordés au réseau.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de mise en place d'une chaufferie biomasse et d'un réseau de chaleur associé pour les bâtiments municipaux (écoles, restaurant scolaire, mairie, médiathèque, salle des fêtes, club de l'amitié)
- AUTORISE Monsieur le Maire à lancer une consultation pour un marché de fourniture de chaleur clé en main par un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse pour ces bâtiments
- SOLLICITE l'Association AGEDEN pour accompagner la municipalité dans la mise en œuvre de la procédure de consultation et pour le suivi général de l'opération
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour la mise en œuvre de ces décisions

2023-54 PROLONGATION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT 13 POUR
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n°2009-526 du 12 mai 2000 et notamment l'article 121,

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, sans emprise, liées aux commerces mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2023 accordant la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public pour les commerçants du centre bourg, jusqu'au 31 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE le règlement des droits de voirie pour usage commercial comme suit :

Le droit de voirie est calculé et mentionné dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par délibération du conseil municipal. En raison des difficultés de l'activité commerciale, la gratuité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. La fixation de tarif sera étudiée ultérieurement.

2023-55 ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE 13 POUR
--

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

**La médiation préalable obligatoire** est à l'initiative de l'agent. Elle constitue **un préalable obligatoire au recours contentieux**, un agent ne pouvant saisir directement le Tribunal administratif sans avoir préalablement saisi le médiateur.

**La médiation à l'initiative des parties** diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

**La médiation à l'initiative du juge** diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de l'Isère sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de gestion.

Invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement à une ou plusieurs des procédures de médiation susnommées.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En adhérant à la médiation préalable obligatoire, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG38 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du CDG38 formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des centres de gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de l'Isère.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents.

#### **DÉCIDE :**

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du

code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;

- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

AFFICHE LE 11 DECEMBRE 2023  
LE MAIRE  
EDMOND DECOUX